CHAPITRE III : P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	165
1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU	
PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT	.166
2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES	
COMPENSATOIRES EVENTUELLES.	.178

l'article L 123-12-1 187

Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. conformément à



CHAPITRE III : P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT



1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

→ SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée, « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille », et ses huit orientations fondamentales (§ 9.5.3) s'appliquent au territoire de Chilly-le-Vignoble.

Le PPRI s'applique sur le commune. Le P.A.D.D. a été défini en fonction de cette servitude. Pour répondre aux objectifs du SDAGE et du PPRI, le P.A.D.D. s'est appuyé sur les prescriptions et principes suivants :

- la protection des zones humides par un classement en zone naturelle,
- le choix de zones à urbaniser pouvant être raccordées sans problème technique au système collectif de traitement des eaux usées et la mise en place une gestion des eaux pluviales,
- le respect du champ d'épandage des crues :

Le P.L.U. prend en compte la zone inondable définie dans le PPRI. Cette zone inondable est reportée sur les documents graphiques. Les secteurs bâtis de la commune, concernés par la zone inondable, ont été majoritairement classés en zone naturelle, ou, à la marge, en zone agricole.

Le comité de bassin Rhône – Méditerranée a édité en 2010 un guide prénommé « SDAGE et Urbanisme, éléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE ».

L'annexe 1 de ce document expose les principales dispositions du SDAGE 2010-2015 concernant l'urbanisme.

Les grilles suivantes tentent ainsi d'apprécier la compatibilité de la présente carte communale avec le SDAGE.

Le PLU de Chilly-le-Vignoble a ainsi été établi en cohérence avec les principes énoncés par le SDAGE.



ODIENT	ATIONS / SOUS-ORIENTATIONS /		DOCU	JMENTS	D'URBAN	NISME		
	ISPOSITIONS DU SDAGE		PLU	J		Cai comm		TRANSCRIPTION
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
	Orientation fondamentale 2 : Co	oncrétiser l	a mise en	œuvre d	u princip	e de non d	égradation	des milieux aquatiques
2-01	Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Х		x				
								Rapport de présentation : identification de la ressource en eau, de la qualité des
2-03	Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques							milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.) Identification des continuités écologiques aquatiques. Scénario de développement retenu en
2-05	Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors d'évaluation de la compatibilité du SDAGE	X						cohérence avec les équipements publics (assainissement).

initiative		
	DOCUMENTS D'URBANISME	

			DOCU	MENTS D	'URBAN	ISME		
_	ATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		PLU	ı		Carte	_	TRANSCRIPTION
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orient	tation fondamentale 3 : Intégrer les d	dimensions		et écono e abordé	•	dans la mise	e en œuv	re des objectifs environnementaux
3-04	Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts							
3-06	Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses							
Orientati	on fondamentale 4 : Renforcer la ge	stion local	e de l'eau	et assure	r la cohé	érence entre	aména	gement du territoire et gestion de l'eau
4-07	Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	X	X	X	X			Rapport de présentation : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie), des zones à risques d'inondations (R124-2 du C.U.). PADD: protection de la trame verte et bleue. Zonage: classement en secteur naturel des zones rouges du PPRI, protection des zones humides



			DOCU	MENTS C	'URBAN	ISME		
ORIEN	ITATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		PLU			Car		TRANSCRIPTION
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
Orio	entation fondamentale 5 : Lutter contre	e les pollut		ettant la		sur les pol	lutions pa	ar les substances dangereuses et la
	Orientation fondamentale 5A :	Poursuivre	e les efforts	de lutte d	contre les	pollutions o	l'origine d	omestique et industrielle
5A-01	Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales							Rapport de présentation: identification du fonctionnement du réseau d'assainissement, recommandations en termes de dispositifs d'assainissement efficaces pour les
5A-02	Améliorer l'efficacité de la collecte et de la surveillance des réseaux							nouvelles constructions. Respect de la filière de traitement édictée par le zonage d'assainissement.
5A-03	Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par la budgétisation							Règlement: obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation en cohérence avec le zonage d'assainissement.
5A-04	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	х			х			

_	TIONS / SOUS-ORIENTATIONS / SPOSITIONS DU SDAGE				D'URBAN	IISME		TRANSCRIPTION
	SPOSITIONS DO SDAGE		PLU			Cart commu		
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
	Orientation for	ndamentale	: 5B : Lutte	r contre l'	eutrophisa	ation des mil	lieux aqua	tiques
5B-01	Réduire fortement les apports en phosphore	Х			х			Rapport de présentation : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement, recommandations en matière de rejets d'eaux usées.
5B-02	Réduire fortement les apports en nitrate	X			X			Règlement: obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation en cohérence avec le zonage d'assainissement.
	Orientation fondar	mentale 5C	: Lutter co	ntre les p	ollutions p	oar les subst	ances dar	ngereuses
5C-05	Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations							Sans objet.



			DOCU	MENTS	D'URBAN	NISME		
ORIEN	ITATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		PLU			Car comm		TRANSCRIPTION
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
	Orientation fondame	entale 5E :	Evaluer, pr	évenir et	maîtriser	les risques _l	pour la sar	nté humaine
5E-01	Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	х						
5E-02	Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par les pollutions diffuses							Rapport de présentation : identification de la ressource en eau, de la qualité des
5E-03	Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future							milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.)
5E-04	Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu							
5E-05	Mobiliser les outils fonciers, agri- environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver							



ĥΙ	ы	ľa	1
		~	9

			DOCU	IMENTS I	D'URBAN	NISME		
ORIEN	TATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		PLU	l		Cart commu	_	TRANSCRIPTION
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
	Orientation fondamentale 6 : Pr	éserver et	re-dévelo	oper les f	onctionr	alités des b	assins et	des milieux aquatiques
	Orientation fondamentale 6A : Agir s	sur la morpi	hologie et le	e déclois	onnement	pour préser	ver et rest	aurer les milieux aquatiques
6A-01	Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	x	x	x				PADD: protection de la trame verte et bleue. Zonage: classement en secteur naturel
6A-02	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	х	х	x				des zones rouges du PPRI, protection des zones humides. Classement en Espaces Boisés Classés de la ripisylve.
	Orientation fondan	nentale 6B	: Prendre e	n compte	, préserve	er et restaure	er les zone	s humides
6B-01	Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs	X						Rapport de présentation : identification des zones humides (cartographie)
6B-06	Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Х	Х	Х	х			Zonage: classement en secteur naturel des zones rouges du PPRI, protection des zones humides.
6B-08	Reconquérir les zones humides							



172
1 / 3

			DOC	JMENTS	D'URBA	NISME		
ORIEN	ITATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		PLU	J		Car comm		TRANSCRIPTION
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.	
	Orientation fondamentale 6C : Intég	rer la gestid	on des espa	aces faun	istiques 6	et floristiques	s dans les p	politiques de gestion de l'eau
6C-03	Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	Х	х			х	Х	Rapport de présentation : Identification des continuités écologiques.
6C-04	Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques					х	X	PADD: protection de la trame verte et bleue. Zonage: protection des zones humides. Classement en Espaces Boisés Classés de la ripisylve.
Oı	ientation fondamentale 7 : Atteindre l'	équilibre o	quantitatif	en amélio	orant le p	artage de l	a ressourc	e en eau et en anticipant l'avenir
7-05	Bâtir des programmes d'action pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau							Rapport de présentation: identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie) (R124-2 du C.U.) Projet communal prévoyant une
7-09	Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	x		Х				augmentation de la population maîtrisée à même d'être alimentée par la ressource en eau aujourd'hui utilisée par la commune.

		ı
П	71	
ш	/4	

ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE		DOCUMENTS D'URBANISME					TRANSCRIPTION		
		PLU			Carte communale				
		Prés.	PADD	Zon.	Régl.	Prés.	Zon.		
	Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau								
8-01	Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en re-créer	Х	х	X				Rapport de présentation : identification et cartographie des zones à risques d'inondations et de ruissellements (R124-2 du C.U.) OAP : aménagement des zones 1AU avec équipements liés (bassins) Zonage : classement en secteur naturel des terrains en zone rouge du PPRI, zones d'extension en-dehors des zones à risques d'inondations notamment	
8-03	Limiter les ruissellements à la source			Х			Х		
8-05	Améliorer la gestion des ouvrages de protection								
8-07	Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque			Х					



→ SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

La loi validée du 27 septembre 1941 est rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Les nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (loi de janvier 2001) sont rappelées dans le règlement.

→ LOI SUR L'EAU

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif et **prévoit une dépollution obligatoire sur tout le territoire avant le 31 décembre 2005** avec un rendement épuratoire devant atteindre les valeurs minimales fixées réglementairement.

Un zonage d'assainissement déterminant les parties du territoire communal relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel a été réalisé. Ce dernier a été pris en compte dans le projet. L'ensemble des zones à urbaniser est raccordable à la station d'épuration.

Il convient de s'y référer pour définir quelles sont les règles en matière de raccordement des nouvelles constructions.

L'objectif communal est de relier le maximum de nouvelles constructions au réseau d'assainissement et à la station de traitement aménagée au niveau intercommunale.

La ressource en eau est gérée par le SIER dont les abonnés augmentent mais dont la consommation baisse (-10% depuis 2010). Cela permet de pouvoir augmenter le nombre d'abonnés grâce aux actions d'augmentation du rendement et à la limitation des pertes. Le SIEr peut également compter sur le captage de Villevieux qui permet de répondre à une augmentation de population dans les 20 ans à venir (source SIER et étude en cours pour le contrat de rivière Seille).

→ PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N⁰ 465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm, normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre.



BATIMENTS	DEBIT	DISTANCE MAXI PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS : I ère famille (*)	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 2ème famille (*)	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 3ème famille	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 4ème famille	1000 à 2000 l/mn	200 m
E.R.P, INDUSTRIES, ENTREPÔTS,	Consulter le service départemental d'incendie et de secours pour le calcul	200 m
E.R.P. de 5 ^{ème} catégorie	1000 l/mn	200 m

(*) Classement des bâtiments :

1^{ère} famille :

habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,

habitations individuelles à rez-de-chaussée, groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-dechaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque bâtiment concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

2ème famille :

habitations individuelles isolées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,

habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë,

habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande,

habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, la commune de Chilly-le-Vignoble a veillé à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. La commune a également vérifié que les zones constructibles actuelles sont correctement desservies pour la lutte contre l'incendie.

Les points d'eau sont de plus constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, la commune s'assure du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

→ LOIS D'ORIENTATION AGRICOLE.

Les lois n°99-574 du 9 juillet 1999 et n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole confirment les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière sera sollicité.

Par ailleurs, elles reviennent sur les normes d'éloignement entres bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, lesquelles doivent être prises en compte par le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est conforme à ces dispositions législatives en matière agricole. Le dossier de PLU fera l'objet d'une consultation des services de la Chambre d'Agriculture préalablement à son approbation. Un passage en Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles n'est par contre pas nécessaire du fait de la présence d'un périmètre de SCOT approuvé.



→ LOI SUR L'AIR

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. de Chilly-le-Vignoble est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

→ TRAMES VERTES ET BLEUES

A l'échelle mondiale, la fragmentation des habitats et la destruction des milieux sont identifiés comme les principales causes de perte de biodiversité : il est indispensable d'interconnecter les habitats naturels protégés. L'objectif de ce travail est de proposer une cartographie de réseau écologique pour la Franche-Comté à différentes échelles et de dégager des premières propositions d'aménagement et priorités d'action.

La DREAL a travaillé sur une cartographie qui porte sur les continuums forestiers, des milieux agricoles extensifs et milieux et des milieux humides (continuum paludéen). Sur cette carte, sont matérialisés :

- Les axes <u>potentiels</u> de déplacement privilégié de la faune avec une hiérarchisation entre :
 - les axes d'importance locale (qui comme leur nom l'indique répondent à des enjeux locaux de continuité),
 - les axes d'importance « supra-local » (intérêt majeur) contribuant au maintien de continuité d'importance régionale et/ou permettent directement le maintien de connectivité entre deux zones nodales. Deux cartographies disponibles pour ces principaux axes de déplacement suivant le niveau de détail souhaité,
 - une cartographie détaillée,
 - une cartographie simplifiée utile pour matérialiser les enjeux sur de plus grands territoires (région).
- Les zones nodales (qui correspondent aux périmètres d'inventaire et de protection pour le continuum étudié) : ce sont les zones considérées comme les « cœurs de biodiversité » que la Trame verte et bleue doit permettre de connecter.

Le PLU est globalement conforme aux trames vertes et bleues. Il faut noter que ces trames ont été élaborées à l'échelle régionale et que dans le cadre de l'élaboration du PLU, elles ont été adaptées finement lors des investigations de terrains et lors de la rencontre avec les élus et les naturalistes locaux.

2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES.

Les tableaux ci-joints analysent les incidences du PLU sur l'environnement.

Thèmes	Recommandations	Mesures réductrices ou compensatoires prises	
Sols, sous sols.	Localiser les zones soumises à des crues régulières (voir carte des PPRI)	Prise en compte	
Géologie - Eaux souterraines.	- Limiter au maximum les pollutions des sols (pas d'installation d'usine polluante). Attention également à la pollution agricole diffuse.	Risques pris en compte dans la mesure du possible.	
	- Repérer les zones les plus fertiles afin de les conserver pour l'agriculture.	Concernant les zones agricoles, la logique urbaine a été prise en compte au détriment parfois de la zone agricole.	
	- Suivre les précautions de construction concernant le retrait- gonflement des argiles et les mouvements de terrain.	. Risques pris en compte	
	- Veiller à l'application des normes industrielles auprès des principales usines polluantes	Création d'une ZAC sur Messia avec des normes environnementales qui devront être mises en place avec le dossier de réalisation.	
Eaux superficielles.	 Interdire toute nouvelle construction dans la zone inondable (cf. plan de prévention des risques inondations). Limiter le drainage 	 Application du règlement du PPRI. A la demande de la Chambre d'agriculture, classement en zone A des terres inondées, sauf les parcs paysagers. 	
	- Entretenir les berges des cours d'eau, créer des bandes enherbées le long des cours d'eau.	- la ripisylve est marquée et protégée.	
Climatologie, énergie.	 - Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement. - Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements nuisant. - Utiliser les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire. - Attention aux gelées tardives pour les plantations. 	Réaliser dans les orientations d'aménagement et le règlement. Règlement permettant les panneaux solaires	

.../...

Thèmes	Impacts	Mesures réductrices ou compensatoires prises	
Milieu naturel.	Préserver au maximum les habitats naturels grâce à une gestion adaptée.	Habitats préservés et notamment les zones humides	
	 Eviter le tassement du sol, le piétinement et les apports de matière organique Eviter toute urbanisation sur les zones humides recensées. Eviter le comblement, remblaiement ou tous autres travaux qui pourraient affecter le fonctionnement hydrologique des zones humides. 	Réaliser en reclassant les zones humides non bâties en zone naturelle ou agricole. Pour les zones bâties, le site ayant été perturbé, il n'a pas lieu de la déclasser.	
	 Forêt alluviale à Aulne glutineux et frêne : Maintenir la connexion avec l'hydro-système. Favoriser la régénération naturelle. Maintenir la diversité des milieux naturels. 	Réaliser par les éléments de corridors préservés.	
	 Maintenir les formations boisées linéaires, elles forment des corridors écologiques. La diversité des milieux est à maintenir, notamment les haies, vergers, lisières forestières. Préserver les réseaux de fossés et zones humides. 	Réaliser par les éléments de corridors préservés.	
	- Limiter l'usage des insecticides.	En dehors des règlementations du PLU.	
Grands paysages.	- Préserver l'image et la typicité du village ancien	Pris en compte par les indices « a » et le maintien des ruelles dans le village ancien	
	- Préserver les haies dans le paysage agricole	Réalisé.	
	- Préserver la vallée de la Vallière	La vallée est préservée en zone Naturelle pour la partie parcs, les terres agricoles sont classés en zone agricoles mais du fait du PPRI et des zones humides, la vallée ne devrait pas être bâtie.	
Circulation, accès, liaisons douces.	 Préserver, compléter les liaisons douces relier le nord et le sud du village, créer une continuité Est/ouest au niveau des déplacements doux 	 - Les liaisons douces existantes sont pérennisées et complétées - L'orientation d'aménagement des secteurs définit des quartiers à l'échelle du piéton. 	



	E b.	λI

Risques, nuisances.	- Prendre en compte les nuisances liées au futur contournement.	Ces différentes nuisances ont été prises en compte en réduisant les possibilités de construire en zone UX.
	Prises en compte des risques technologiques (pipeline) et des lignes Haute ou Moyenne Tension	Zones de dangers rappelées dans le règlement et prises en compte par l'éloignement des zones bâties. Prise en compte des lignes électriques dans la définition des zones 1AU et 2AU.



3. Notice d'incidences du P.L.U. sur les sites Natura 2000.

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Chilly-le-Vignoble sur les sites désignés ou susceptibles d'être désignés dans le réseau Natura 2000 afin d'engager, le cas échéant, une évaluation environnementale.

3.1. Le cadre législatif.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 transposent en droit français la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Son principe est de prévoir une évaluation environnementale en amont des projets, afin de mieux prendre en compte l'environnement.

Le décret n°2005-608 prévoit notamment que certains P.L.U. fassent l'objet d'une évaluation environnementale ; cette disposition est transcrite dans l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme :

- « II Font également l'objet d'une évaluation environnementale :
 - 1°Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
 - 2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
 - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares;
 - c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif;
 - d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

- « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :
- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

Le P.L.U. de Chilly-le-Vignoble pourrait être concerné par cet article. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000 pouvant être concernés.



3.2. Les sites Natura 2000.

⇒ Qu'est ce qu'un site Natura 2000.

(source : site internet www.natura2000.fr)

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Deux procédures distinctes de désignation des sites





⇒ Les sites Natura 2000 les plus proches de Chilly-le-Vignoble : 2 sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 15 km ou plus autour de Chilly-le-Vignoble.



→ SIC FR4301307 Bresse Jurassienne Sud

Descriptif de la zone :

La Bresse, partie nord des bassins d'effondrement du Rhône et de la Saône, était occupée par un lac à la fin de l'ère tertiaire.

Cette zone formait alors un vaste delta servant d'embouchure au fleuve qui regroupait les eaux du Rhin et du Doubs actuel. Des alluvions se sont déposées sur de grandes épaisseurs, rapprochant ainsi la Bresse jurassienne de la Dombes.

Le retrait progressif du lac bressan a laissé place à de vastes marécages.

L'histoire des étangs de la Bresse rappelle celle de la Dombes et de la Sologne. On doit probablement leur création aux seigneurs et aux moines, grands consommateurs de poissons. L'apparition des étangs qui servaient alors à la pisciculture et de réserve d'eau pour le bétail semble dater du XIIIème siècle. En effet, l'étang traditionnel est une création de l'homme. Dans les régions favorisées par un sol peu perméable, on réalisait des plans d'eau de faible étendue et de faible profondeur (moins de 3 m.) alimentés en eau par les précipitations, des sources ou le ruissellement voisin (cas de la Bresse).

Dès le XVIIème siècle, les campagnes d'assèchement vont entraîner la réduction du nombre d'étangs, qui passe de 1300 à l'époque, à 600 aujourd'hui, soit

2000 ha de plans d'eau en Bresse. Ce sont des étangs de moins de 5 ha dans 80 % des cas, la grande majorité d'entre eux se trouvant au nord et à l'ouest.

Ce site, d'une superficie de l'ordre de 600 ha, est un ensemble forestier comprenant des étangs (7 pour une surface d'environ 30 ha) et un petit cours d'eau, la Serenne.

Les communautés végétales, forestières ou aquatiques représentées sont d'autant plus intéressantes qu'elles montrent une grande cohérence entre elles.

Vulnérabilité:

Ce secteur est limité par l'autoroute A39 à l'ouest et, en lisière sud, le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier.



L'influence de l'activité de ces équipements sur le site Natura 2000 fait et fera l'objet de suivis réguliers.

→ SIC FR4302001 Plateau de Mancy

Descriptif de la zone :

Le plateau de MANCY est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha environ, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de GRAVELLE, le plateau de MANCY fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères* présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- · Minioptères de Schreibers,
- · Pipistrelles communes,
- · Petits murins

Vulnérabilité :

La protection et la restauration de ces milieux sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié.

Le Plateau de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et le perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

□ Les conditions de conservation des sites Natura 2000 concernés.

→ SIC FR4301307 Bresse Jurassienne Sud

Les objectifs de préservations sont :

- Restaurer les potentiels écologiques des habitats aquatiques, améliorer la gestion et l'équipement des étangs, protéger la qualité des eaux
- Améliorer les pratiques agricoles vis-à-vis de la qualité de l'eau
- Maintien de l'état de conservation des habitats forestiers, soit par une gestion conservatoire, soit par la gestion courante, avec amélioration de la biodiversité, soit par aucune gestion particulière.
- Améliorer l'état de conservation d'habitats forestiers détériorés, soit par augmentation de la biodiversité, soit par augmentation de la proportion de feuillus.

→ SIC FR4302001 Plateau de Mancy

Les objectifs principaux sur la Côte de Mancy concernent la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ils visent à encourager la restauration et l'entretien des milieux ouverts (pelouses) présents sur le site, et par ce biais, la préservation des espèces associées à ces milieux et aux milieux enfrichés associés. Un équilibre doit être trouvé entre pelouses et fruticées.



En parallèle, il est important de ne pas perdre de vue le rôle social joué par la Côte de Mancy, également réserve naturelle régionale, située à proximité de Lons-le-Saunier et fréquentée par de nombreux usagers, principalement pour leurs loisirs. Cet enjeu nécessite d'offrir aux acteurs et usagers locaux une bonne lisibilité des différentes démarches de préservation mises en œuvre sur le site et de sensibiliser le public à l'importance de la préservation du patrimoine naturel local. Cette dernière démarche facilitera sans conteste la conciliation entre fréquentation et préservation.

• Incidences potentielles du PLU sur la zone Natura 2000.

→ Incidences du PLU sur le site Natura 2000 du plateau de Mancy

Le plateau de Mancy accueille diverses populations de chauves-souris comme le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle commune, le Petit Murin.

Ces espèces peuvent effectuer des déplacements de plus de 10 km pour chasser. Le village de Chilly-le-Vignoble, avec ses vieilles fermes et granges, peut constituer un gîte pour ces espèces.

Les abords du village avec notamment les vergers ainsi que les prairies avec un réseau de haies importants constituent un milieu propice aux chauves-souris (pour la chasse).

Le maintien des vergers et des haies permet de supprimer l'impact du plan local d'urbanisme sur les chauves-souris.

→ Incidences du PLU sur le site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne.

Le PLU de Chilly-le-Vignoble n'est pas concerné par le site Natura 2000 sur son territoire.

Le village se situe par ailleurs à plus de 8 km du site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne. Les milieux rencontrés sont également différents.

Les projets sur la commune ne devront pas affecter la qualité de l'eau afin de ne pas dégrader la Sorne.

Impact sur les amphibiens

Le site Natura 2000 de la Bresse jurassienne abrite de nombreuses espèces d'amphibiens dont le crapaud sonneur à ventre jaune.

Le PLU ne devrait pas dégrader des secteurs forestiers et la zone urbanisable ne peut pas s'étendre le long de la Sorne du fait du PPRI. La majorité des habitats favorables aux amphibiens devraient être maintenus.

• Impact sur les poissons

La Sorne ne rejoint pas les étangs de la Bresse jurassienne. De plus, des recommandations sont émises dans le PLU pour préserver la qualité de l'eau et la naturalité de la rivière.

Impacts sur les oiseaux

Le martin pêcheur d'Europe, inventorié dans le site de la Bresse jurassienne a également été observé sur le territoire communal. Il affectionne les cours d'eau bordés d'arbres comme c'est le cas de la Sorne. Le PLU ne devrait pas affecter cette espèce en classant en zone N la vallée de la Sorne.

Les autres espèces recensées sur le site Natura 2000 ne sont pas présentes sur le territoire communal.



La petite faune terrestre (insectes, amphibiens, micro-mammifères) et la flore des sites Natura 2000 ne devraient ainsi pas être affectées puisque les sites sont situés à plus de trois kilomètres de la commune et que les conditions écologiques sont différentes de celles de la commune.

L'incidence du PLU sur les sites Natura 2000 concernés peut donc être considérée comme négligeable, et aucune évaluation environnementale n'est donc à engager à l'issue de cette analyse d'incidence.

Le document d'urbanisme tient compte des atouts et contraintes du territoire.

Il est dimensionné pour accueillir une nouvelle population conforme à la capacité des équipements publics existants et à venir (voirie, assainissement, eau).



Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. conformément à l'article L. 123-12-1.

L'article L123-12-1 impose les éléments suivants :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1

Afin d'alimenter le débat et de définir les besoins en logement, les indicateurs de suivi seront notamment les suivants :

- Suivi du parc de logements existants :
 - . Nombre et destination des changements de destinations (à partir des déclarations préalables ou permis de construire).
 - . Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc existant.

Ces données ne sont actuellement pas intégrées dans le P.L.U. du fait de leur non prise en compte obligatoire dans le SCOT. Elles permettront de vérifier que le parc de logements vacants sur la commune reste autour des 6,5 % des logements.

- Suivi du parc de logements existants :
 - . Nombre de logements produits
 - . Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés
 - . Répartition par taille des logements (nombre de pièce par logement)
 - . Vérification de la densité de logements dans les opérations d'urbanisme en zone 1AU.
 - . Consommation moyenne de terrain par logement et bilan de la consommation des espaces.

Pour comparaison et évaluation :

- . la moyenne pour les objectifs définis sur le long terme est de 5 à 6 logements par an,
- . le nombre de logements était de 234 en 2008 (dont 205 résidences principales),
- . le développement des logements dits sociaux est envisagé dans la commune avec comme base 18 % du parc de locatif en 2008 (progression de 61% par rapport à 1999) et 0% de HLM loué vide. .

.Il serait intéressant d'augmenter le nombre de résidences de 1 à 3 pièces afin de mixer la population et de permettre à des primo arrivant ou à des jeunes couples de venir sur la commune. L'analyse du projet sur la zone 1AU1 sera nécessaire dans ce cadre.

. pour rappel, la densité est de 10 logts/ha pour les 2/3 des zones et libres pour le reste.,



. pour le rapport de la surface construite sur le terrain à bâtir, les données seront à calculer pour les prochains permis mais que la taille des parcelles n'est pas renseignée sur les dix dernières années.

- Suivi de l'évolution démographique :
 - . Evolution de la population.
 - . Comparaison entre l'évolution de la population et l'évolution du nombre de logements.
 - . Comparaison entre l'évolution de la population et la consommation foncière totale pour l'habitat.
- Suivi de la structure de la population par âge.
- Suivi de la taille des ménages.

Les différents tableaux dans l'analyse de l'état initial serviront de base à cette évaluation.